

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert
N° 08/ONDH/2015

**Mise en place d'un Système d'Information Territorial relatif au
développement humain**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offre de prix n°****/ONDH/2015 ayant pour objet **la mise en place d'un Système d'Information Territorial relatif au développement humain au niveau de 16 préfectures et provinces appartenant aux régions de Fès-Meknès, de Drâa-Tafilalet, de Grand Casablanca – Settat et de Béni Mellal – Khénifra.**

Il s'agit de l'ensemble des communes des préfectures et provinces suivantes :

Préfecture/Province	Région (nouveau découpage)
1. Fès	Fès-Meknès
2. Moulay Yacoub	Fès-Meknès
3. Séfrou	Fès-Meknès
4. Boulemane	Fès-Meknès
5. Ouarzazate	Drâa-Tafilalet
6. Zagora	Drâa-Tafilalet
7. Tinghir	Drâa-Tafilalet
8. Ben Slimane	Grand Casablanca – Settat
9. El Jadida	Grand Casablanca – Settat
10. Berrachid	Grand Casablanca – Settat
11. Settat	Grand Casablanca – Settat
12. Sidi Bennour	Grand Casablanca – Settat
13. Khouribga	Béni Mellal – Khénifra
14. Béni Mellal	Béni Mellal – Khénifra
15. Fquih Ben Salah	Béni Mellal – Khénifra
16. Azilal	Béni Mellal – Khénifra

Il a été établi en vertu des dispositions **de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont en lot unique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement; art 27 du décret n° 2-12-349 ;
- d. Le bordereau du prix global ;
- e. La décomposition du prix global;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur, art 25 du décret n° 2-12-349 ;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 - MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH) représenté par son président.

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à **l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349** précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de **dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication** de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, sis **Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat** dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH **www.ondh.ma**.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de l'ONDH, sis **Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat**.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des pli, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes .
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui sont :
 - En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés .

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre:

1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:

- a. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire** comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics (modèle en annexe) ;
- b.** En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la **convention de la constitution** du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- c. Les organismes publics** doivent fournir la déclaration sur l'honneur et le texte les habilitant à réaliser la prestation objet du marché.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a.** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité.
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- c.** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité

Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- **Les organismes publics** doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **b** (pour les organismes soumis au régime de la fiscalité) et **c**.
- **Les concurrents non installés au Maroc** doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

NB : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations concernant **la collecte de données de terrain et la géolocalisation** à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
- c. La copie légalisée du certificat d'agrément du Ministère de l'Équipement

dans le domaine 13 « études générales » et ce pour les BET nationaux, conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'œuvre.

N.B : Les références techniques des soumissionnaires doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les dossiers administratifs et techniques (Art 25), une offre technique (Art 28) et une offre financière (Art 27), conformément aux dispositions des articles précités du décret n 2-12-349.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement (art 157 du décret), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global

prévaut en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminées. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- Une note méthodologique sur la démarche générale adoptée par la réalisation de la prestation ;
- Une note méthodologique décrivant l'approche organisationnelle de la prestation et les équipements à mobiliser en matériel et parc informatique;
- Un planning détaillé de la réalisation de la prestation ;
- Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des diverses tâches et activités relatives à chaque phase ;
- Les Curriculum Vitae (CV), copies des diplômes des membres de l'équipe affectée à la réalisation de cette étude et attestations de prestation;

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions.

Cette équipe doit être encadrée par un professionnel de haut niveau, diplômé d'une Université ou d'une Grande Ecole/Institut de l'enseignement supérieur (bac+5 ou plus) et ayant une expérience confirmée dans le domaine de la collecte des données de terrain (minimale de 4 ans) pour le compte du secteur privé ou public. Il sera désigné comme «**chef de projet**».

L'équipe comprendra les profils suivants :

- **Statisticien ou statisticien économiste ou économiste** maîtrisant la réalisation d'enquêtes et le traitement des données ;
- **Spécialiste en géolocalisation.**

Les membres de l'équipe doivent avoir une expérience minimale de trois ans dans la réalisation des travaux de collecte de données de terrain et de géolocalisation.

Les CV doivent être signés et datés par les intéressés, précisant leurs emplois actuels, leurs diplômes et leurs expériences et approuvés par le prestataire.

Les enseignants doivent être autorisés de leurs employeurs/établissements pour la participation au présent appel offres.

Si l'une des pièces exigées plus haut est absente, l'offre technique correspondante sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES PLIS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes comprenant :

1. **La première enveloppe**: outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
2. **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
3. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé à l'**Observatoire National du Développement Humain, Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat**
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis .

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial **conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à **l'article 36 du décret précité**.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions **de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité**. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. **La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.**

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions **fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349** sur les marchés publics.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué **par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du Décret n° 2.12.349**. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles **36, 37, 38, 39, 40 et 41** du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de **l'article 38** du décret n° 2-12-349 précité. La qualité étant le critère de sélection principal, le jugement final des offres des candidats sera effectuée suivant la procédure indiquée ci-après :

1ère phase : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation du présent appel d'offres. Elle concerne notamment **le dossier administratif, le dossier technique** qui sera examiné avec soin et devra contenir des références solides en études similaires. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349.

2ème phase : Evaluation technique des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

Pour l'offre technique, les notes retenues seront les suivantes :

- 60 points pour la compréhension du contenu et de la portée de l'étude ;
- 40 points pour les ressources humaines affectées à l'étude ;

L'évaluation technique NT des offres techniques sera faite selon les critères ci-après :

1/ La note présentant la compréhension du contenu et de la portée de l'étude.... (60 points)

1.1	Qualité de la méthodologie proposée	50 points
1.1.1	Méthodologie, approche générale proposées	20 points
	• Très bonne	20 points
	• Satisfaisante	15 points
	• Moyenne	10 points
	• Insuffisante	05 points
1.1.2	Organisation des travaux, équipes, déplacements	20 points
	• Très bonne	20 points
	• Satisfaisante	15 points
	• Moyenne	10 points
	• Insuffisante	05 points
1.1.3	Chronogramme et planning général	10 points
1.1.3.1	Chronogramme	05 points
	• Satisfaisant	05 points
	• Moyen	03 points
	• Insuffisant	02 points
1.1.3.2	Planning général	05 points
	• Satisfaisant	05 points
	• Moyen	03 points
	• Insuffisant	02 points
1.2	Expérience du concurrent dans le domaine de la géolocalisation et traitement des données géographiques et numériques	10 points
	Nombre de travaux	
	• Plus de 03	10 points
	• De 2 à 3 projets	07 points
	• 01 projet	05 points
	• 00 projet	00 points
Total 1		60 points

2/ Ressources humaines affectées à l'étude (40 points)

2.1. Chef de projet	15 points
a) Diplôme.....	05 points
• Plus de Bac +5	05 points
• Bac +5.....	03 points
b) Expérience dans le domaine de la collecte de données du terrain.....	10 points
• De 04 à 05 ans.....	05 points
• de 06 à 08 ans	07 points
• 09 ans et plus	10 points
2.2. Experts	25 points
a) Diplôme.....	05 points
• Bac +4	02 points
• Bac +5.....	03 points
• Plus de bac +5.....	05 points
b) Expérience dans le domaine la prestation	10 points
• De 03 à 05 ans	: 03 points
• De 06 à 08 ans	: 05 points
• 09 ans et plus.....	: 10 points
c) Nombre de projets de même nature	10 points
• De 0 à 1	: 00 points
• De 2 à 3	: 03 points
• De 4 à 5	: 05 points
• Plus de 5	: 10 points
Total 2	40 points

Des points seront attribués suivant les critères ci-dessus et une note finale sur 100 points sera attribuée à chaque candidat. Les offres qui auront une note technique inférieure à **70 points** seront rejetées.

La note qui sera attribuée à ces 2 experts de l'équipe est le résultat de la moyenne des notes obtenues par chaque membre.

Phase 3 : Analyse des offres financières

Conformément aux dispositions **des articles 40, 41** du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue ci-dessus.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après :

- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière proposée par le candidat}} \times 100$$

Phase 4 : Analyse technico-financières

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de 30% pour l'offre financière et de 70% pour l'offre technique.

$$\text{La note globale (NG)} = 70\% \times \text{Note technique (NT)} + 30\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le concurrent ayant obtenu **la note globale (NG)** la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

ARTICLE 18 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 38 du décret n° 2.12.349, la commission peut, avant d'émettre son avis, demander, par écrit, à l'un ou plusieurs concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans leurs offres techniques.

ARTICLE 19: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 20: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 22 : RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux l'ONDH, sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR ; Hay Ryad- Rabat ainsi qu'au portail des marchés et au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Fait àle

SIGNE PAR : (Ordonnateur)